

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011
concernant la fixation des caractères minimaux et des
conditions minimales pour l'examen de certaines variétés
d'espèces de légumes**

Avis du Conseil d'État

(30 janvier 2018)

Par dépêche du 30 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Les avis de la Chambre de d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 20 juillet 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à transposer la directive d'exécution (UE) 2016/1914 précitée. Il remplace les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes et de plantes agricoles.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Indiqué sous la forme abrégée « **Art.** », numéroté en chiffres arabes et suivi d'un point, l'article n'est pas souligné. Il convient dès lors d'écrire :

« **Art. 1^{er}.** [...] »

Art. 2. [...] ».

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu de reproduire l'intitulé de la directive tel que publié au Journal officiel, indépendamment de sa longueur. Le visa dont question se lira de la manière suivante :

« Vu la directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes ; ».

Les avis des chambres professionnelles consultées peuvent être regroupés sous un seul visa afin d'écrire :

« Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ; »

Article 1^{er}

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs annexes d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des annexes qui se suivent, il faut consacrer à chaque annexe à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé qui se fait uniquement à la première modification en projet.

Par ailleurs, les annexes dont question sont à insérer immédiatement après la phrase introductive prévoyant leur modification.

De ce qui précède, l'article 1^{er} est à scinder en deux articles distincts pour lire :

« **Art. 1^{er}.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacée comme suit :

« ANNEXE I [...] ».

Art. 2. L'annexe II du même règlement est remplacée comme suit :

« ANNEXE II [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes